

genesis  S A V O C A T S



EAU ET ASSAINISSEMENT

XI^e CONFÉRENCE MAYOTTE

13 novembre 2017

SELARL GENESIS AVOCATS

64, rue de Miromesnil - 75008 PARIS - Tél. : 01 56 59 42 53 - Fax : 01 56 59 42 54

www.genesis-avocats.com

1

GENESIS AVOCATS

UN CABINET DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE DES AFFAIRES

GENESIS AVOCATS est un cabinet d'avocats né d'une volonté de créer une synergie autour des compétences reconnues de ses associés dans les domaines du droit public économique, du droit de l'urbanisme et de l'aménagement, du droit de l'environnement, du contentieux des affaires et du droit du financement.

Maître Marie Yvonne BENJAMIN est spécialisée dans les matières de droit public économique (marchés, contrats) exigeant d'appréhender le droit privé et le droit public (SEML, contrats de droit privé, aménagement, environnement, marché de travaux, droit de la construction).

Introduction

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, ont modifié les dispositions des articles **L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT**, actant le transfert obligatoire des compétences communales «**Eau**» et «**Assainissement**» aux communautés de communes et communautés d'agglomérations, **à l'échéance du 1^{er} janvier 2020**.

OBJECTIFS : transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » en vue de mettre fin à l'organisation morcelée de ces services

Les communautés de communes

Avant le 31 décembre 2019 :

- Avant l'entrée en vigueur de la loi NOTRe

- eau était une compétence facultative susceptible de leur être transférée
- Assainissement : compétence optionnelle pour tout ou partie (e collectif ou le non collectif) article L 5214-16 du CGCT

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe

- Eau est une compétence optionnelle
- Assainissement est une compétence qui ne peut plus être scindée (donc modification des statuts avant 1^{er} janvier 2018 pour mettre assainissement ou intervention du préfet dans les 6 mois article 68 de la loi)

Les communautés d'agglomération

Compétences eau et assainissement pouvaient être transférées à titre optionnel (y compris eaux pluviales)

A partir du 1^{er} janvier 2020 : compétence obligatoire et transfert dans leur globalité

En vertu de l'article L. 2224-11 du CGCT, « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.* »

La compétence « Eau » se définit comme « *Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » (article L. 2224-7 du CGCT)

La compétence « Eau » comprend :

- **La mission obligatoire du service public d'eau potable** : la distribution d'eau potable. La collectivité compétente arrête « *un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* » dans lesquelles la collectivité est soumise à l'obligation de desserte en eau potable (article L. 2224-7-1 du CGCT).
- **Les missions facultatives** :
 - La production d'eau potable : le prélèvement de l'eau par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement de l'eau prélevée (article L. 2224-7 du CGCT)
 - Le transport et le stockage de l'eau traitée (article L. 2224-7 du CGCT)

La compétence « Assainissement » comprend :

- **L'assainissement collectif** : la collecte et l'acheminement des eaux usées produites par les immeubles raccordés au réseau public de collecte. Cela concerne 82% des logements en 2008. Les missions exercées sont :
 - Les missions obligatoires de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* » (article L. 2224-8, II du CGCT)
 - Les missions facultatives comprenant les travaux de mise en conformité de la partie privée du branchement, les travaux de suppression ou d'obturation des fosses (article L. 2224-8 du CGCT)
- **L'assainissement non collectif** : la collecte et l'acheminement des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public de collecte, par des dispositifs individuels privés de collecte et de traitement des eaux usées. Un SPANC (service public d'assainissement non collectif) est créé obligatoirement et exerce les missions suivantes :
 - La mission obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif, au minimum tous les 10 ans (article L. 2224-8, III du CGCT)
 - Les missions facultatives d'entretien, les travaux de réalisation de nouvelles installations d'assainissement non collectif et les travaux de réhabilitation (article L. 2224-8, III du CGCT)

La compétence « Assainissement » comprend également la **gestion des eaux pluviales. Cela résulte :**

- **d'un arrêt du Conseil d'Etat** : CE, 4 décembre 2013, n°349614
- **d'une réponse ministérielle** : « *Le transfert, à titre obligatoire, de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020* » (Rép. Min. n° 19211 : JO Sénat Q, 30 juin 2016, p. 2897)

La gestion des eaux pluviales correspond aux missions relatives « *à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* » (article L. 2226-1 du CGCT) et constitue un **service public administratif** (article L. 22261 du CGCT).

NB : Il n'existe aucune obligation générale de raccordement des propriétés privées au réseau public d'assainissement collectif pour l'évacuation des eaux pluviales (CAA Nantes, 31 mars 2005, req. n° 02NT00420) (le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN a déjà jugé qu'en mettant une association syndicale libre en demeure d'assurer la résorption des atteintes à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques causés par les réseaux d'eau potable et d'assainissement en cause, la Présidente de la Collectivité de SAINT-MARTIN n'avait pas commis d'erreur de droit (TA SAINT-MARTIN, 24 juin 2016, ASL « *RESIDENCES DE LA BAIE ORIENTALE* » c/ *Collectivité de SAINT-MARTIN*, n°1500071)

SOMMAIRE

LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

- I. Les échéances imposées par la loi NOTRe
- II. La procédure du transfert de compétences
- III. Les conséquences du transfert de compétences

L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

- IV. Les modes de gestion
- V. Les réglementations relatives aux relations avec les usagers
- VI. Les pouvoirs de police du maire et du président

LE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

- VII. La politique tarifaire
- VIII. Un budget spécial et équilibré

LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

8



I. Les échéances imposées par la loi NOTRe (1/5)

Le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » est prévu selon l'échéancier suivant :

- **Pour les communautés urbaines et les métropoles**, les compétences « Eau » et « Assainissement » étaient déjà obligatoires avant la loi NOTRe
- **article L. 5216-5 du CGCT : pour les communautés d'agglomération** (existantes ou créées/fusionnées après l'application de la loi), les compétences « Eau » et « Assainissement » sont déjà « optionnelles » (elles sont deux des sept compétences parmi lesquelles la communauté d'agglomération doit en exercer au moins trois). En vertu de la loi NOTRe, elles deviendront obligatoires le 1^{er} janvier 2020.
- **Article L. 5214-16 du CGCT : pour les communautés de communes**, en vertu de la loi NOTRe, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020. La compétence « Assainissement » était déjà optionnelle avant la loi et le demeure jusqu'au 1^{er} janvier 2020. A cette date, les deux compétences seront obligatoires.
- **Pour respecter le calendrier, cela signifie que le transfert de compétences doit progresser de 10% par an (3.800 nouvelles communes transférant leurs compétences chaque année)**

I. Les échéances imposées par la loi NOTRe (2/5)

- **A compter du 1^{er} janvier 2020**, les compétences « eau » et « assainissement » doivent donc être transférées aux communautés de communes et d'agglomération. Ce transfert doit être **global** : les communautés deviennent compétentes pour l'intégralité des missions obligatoires et facultatives se rattachant aux services publics d'eau potable et d'assainissement.
 - Les communautés sont tenues d'exercer les missions obligatoires mais non les missions facultatives. Les communes ne peuvent exercer aucune de ces missions, même si la communauté ne souhaite pas les exercer.
- **Avant le 1er janvier 2020 :**
 - **L'eau** : pour les communautés de communes, l'exercice de la compétence « eau » est facultatif avant le 1^{er} janvier 2018 puis optionnel jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Pour les communautés d'agglomération, l'exercice de la compétence « eau » est optionnel à compter du 1^{er} janvier 2018
 - **L'assainissement** : les communautés de communes qui exercent un nombre suffisant de compétences optionnelles exercent les compétences d'assainissement à titre facultatif jusqu'au 1^{er} janvier 2018 et peuvent scinder entre l'assainissement collectif et non collectif jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Communautés urbaines et métropoles

Pas de modification	Avant le 1 ^{er} janvier 2018	Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Communautés urbaines (L. 5215-20 CGCT)	Compétences « eau » et « assainissement » exercées à titre obligatoire	Pas de changement	Pas de changement
Métropoles (L. 5217-2 CGCT)			

Communautés d'agglomération :

L. 5216-5 CGCT Art. 66 loi NOTRe	Avant le 1 ^{er} janvier 2018	Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Communautés existantes à la date de publication de la loi NOTRe	Compétences « eau » et « assainissement » exercées à titre optionnel	Compétences « eau » et « assainissement » exercées à titre optionnel	Compétences « eau » et « assainissement » exercées à titre obligatoire
Communautés créées ex nihilo ou issues d'une fusion après la loi NOTRe			

L. 5214-6 CGCT Art. 64 loi NOTRe	Avant le 1 ^{er} janvier 2018		Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019		A compter du 1 ^{er} janvier 2020	
	Eau	Assainissement	Eau	Assainissement	Eau	Assainissement
Communautés d'agglomération existantes à la date de publication de la loi NOTRe	Facultative , car non listée parmi les compétences optionnelles	Optionnelle , peut être exercée en tout ou partie Facultative si la collectivité exerce déjà <i>a minima</i> 3 groupes de compétences optionnelles	Optionnelle	Optionnelle (tout l'assainissement) ou Facultative (si transfert d'un seul volet de l'assainissement)	Obligatoire	Obligatoire
Communautés d'agglomération créées ex nihilo ou issues d'une fusion après la loi NOTRe	Optionnelle	Optionnelle (tout l'assainissement) ou Facultative (si transfert d'un seul volet de l'assainissement)				

II. La procédure du transfert de compétences

En vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT :

- Le conseil communautaire ou métropolitain adopte à la majorité simple une délibération sur l'extension de compétence
- A la majorité qualifiée, les conseils municipaux adoptent une délibération concordante, dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification aux maires de la délibération de la communauté ou de la métropole. Les communes n'ayant pas adopté de délibération dans ce délai sont réputées avoir donné un avis favorable.
- Le transfert de compétences est formalisé par un arrêté du/des préfet(s) du/des département(s) concerné(s). La communauté ou la métropole devient compétente de manière effective à la date fixée par un arrêté.



III. Les conséquences du transfert de compétences

A. Les biens

Le transfert de compétences entraîne la mise à disposition de plein droit et à titre gratuit des communautés et métropoles des biens relevant du domaine public et du domaine privé des communes membres, qui sont affectés aux compétences et services transférés à la communauté (articles L. 5211-17, L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT) :

- **La procédure (article L. 1321-1 du CGCT)** : la mise à disposition est effective à la date du transfert effectif de la compétence et est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la communauté. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de leur éventuelle remise en état.
- **Les droits et obligations** : les communautés et métropoles bénéficiaires de la mise à disposition assument l'ensemble des droits et obligations de la commune propriétaire des biens et équipements concernés, hormis le droit d'aliénation. Tous les pouvoirs de gestion sont transférés et les communautés et métropoles se substituent à la commune dans les droits et obligations des contrats relatifs à ces services.

Communes et communauté peuvent décider par délibérations concordantes d'un transfert de pleine propriété des biens et équipements mis à disposition automatiquement, ce qui clarifie les droits et obligations exercés dans leur gestion. La cession doit faire l'objet d'un acte authentique et le prix est fixé librement (elle peut être gratuite).

B. Les contrats en cours

Article L. 5211-17 alinéa 7 du CGCT :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. »

La communauté ou métropole se substitue donc à la commune pour les contrats et procédures de passation en cours à la date du transfert de compétences. Cela inclut l'ensemble des dettes et créances issues des relations contractuelles des communes.

C. Les personnels

Article L. 5211-4-1, I du CGCT :

« Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre »

Les modalités de transfert des agents diffèrent :

- **Si les agents exercent en totalité leurs fonctions dans le service transféré**, le personnel est transféré de plein droit à la communauté ou métropole sans que l'accord des agents soit nécessaire
- **Si les agents exercent pour partie leurs fonctions dans le service transféré**, le transfert au sein de la communauté ou métropole est proposé aux agents. En cas de refus des agents, ils sont, de plein droit et à titre individuel, mis à disposition du président de la communauté ou métropole.

En particulier, les modes de gestion retenus ont un impact sur les conditions de transfert des personnels :

- **Dans le cas d'une reprise en régie d'un service public délégué**, la communauté ou métropole est soumise à une obligation de reprise du personnel de l'ancien gestionnaire (en vertu de l'article L. 1224-1 du code du travail pour les SPIC d'eau potable et d'assainissement et en vertu de l'article L. 1224-3 du code du travail pour le SPA des eaux pluviales)
- **Dans le cas d'une externalisation du service public à un délégataire ou prestataire de service**,
 - Les agents titulaires conservent leur statut et doivent être réaffectés. Ils sont maintenus en surnombre pendant un an maximum si la réaffectation est impossible.
 - L'organisme d'accueil est tenu de proposer aux agents non titulaires un contrat régi par le code du travail.

D. Les syndicats

L'article 67 de la loi NOTRe distingue deux hypothèses (article L. 5214-21 du CGCT pour les communautés de communes, article L. 5216-7 pour les communautés d'agglomération, article L. 5215-22 pour les communautés urbaines et article L. 5217-7 pour les métropoles) :

- **Lorsque le syndicat est composé de communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre** dont l'un ou les deux se voit attribuer la compétence « eau » ou/et « assainissement » à titre optionnel, obligatoire ou facultatif, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » entraîne de manière automatique le **retrait du syndicat des communes membres de ces EPCI à fiscalité propre**, pour les compétences correspondantes.
- **Lorsque le syndicat comprend des communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre** et que l'un d'entre eux (ou plus) reçoit la compétence « eau » ou/et « assainissement » à titre optionnel ou obligatoire, la communauté ou métropole se substitue à ses communes membres au sein du syndicat préexistant (représentation-substitution)

L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

19



IV. Les modes de gestion (1/4)

A. La régie

Le service public est géré directement par la personne publique. Pour les SPIC (eau potable et assainissement), le personnel est de droit privé, tandis que pour le SPA eaux pluviales, le personnel est de droit public.

Cela permet à la communauté ou métropole de maîtriser totalement le service public et la régie dispose d'une indépendance financière et comptable (budget propre). Néanmoins, la connaissance du secteur de l'eau et de l'assainissement est limitée par rapport à une délégation.

La régie peut être soit :

- autonome (sans personnalité morale, avec autonomie financière),
- soit personnalisée (personnalité morale sous la forme d'un établissement public et autonomie financière). La régie dispose alors d'un patrimoine distinct de celui de la collectivité et le régime juridique est mixte (contrôle de la collectivité et application des règles de droit privé).

IV. Les modes de gestion (2/4)

B. La délégation de service public (ou concession)

L'article L. 1411-1 du CGCT

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Après mise en concurrence de plusieurs opérateurs, la communauté ou métropole peut conclure une convention de délégation de service public avec un opérateur.

Le délégataire est rémunéré par **les redevances perçues sur les usagers**. La durée du contrat dépend de la nature des prestations et du montant des investissements.

Cela permet de transférer les risques financiers liés à l'exploitation du service au délégataire tout en contrôlant annuellement le bon fonctionnement du service.

Mais la personne publique n'a pas de lien direct avec le service public et doit contrôler le délégataire.

On distingue :

21

- **La délégation de service public avec construction d'ouvrages**, le délégataire finance lui-même les investissements réalisés sur les équipements
- **La délégation de service public sans construction d'ouvrages**, la communauté assure elle-même la charge financière des investissements sur les ouvrages et équipements

IV. Les modes de gestion (3/4)

C. Le recours à une entreprise publique locale

La communauté ou métropole peut avoir recours à différents types d'EPL :

- **La société publique locale (SPL)** : son capital est détenu à 100% par les collectivités et leurs groupements. Cela dispense de l'obligation de mise en concurrence (en application de l'exception in house) et la personne publique contrôle totalement l'entreprise (les instances dirigeantes sont composées d'élus de la personne publique actionnaire). Mais la SPL ne peut bénéficier d'investissements privés.
- **La société d'économie mixte (SEM)** est une société anonyme à capitaux mixtes (capital détenu entre 50 et 85% par la personne publique). La personne publique contrôle l'entreprise car elle détient plus de la moitié des voix dans les instances dirigeantes. Mais la procédure de publicité et de mise en concurrence doit être appliquée.
- **La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)** n'a qu'un seul objet social. Les élus détiennent *a minima* 34% des voix dans les instances dirigeantes. La procédure de publicité et de mise en concurrence est applicable et le domaine d'intervention est limité à l'objet social.

IV. Les modes de gestion (4/4)

D. La procédure de reprise des modes de gestion par la communauté ou métropole

Lors du transfert des compétences « eau » et « assainissement », la communauté ou métropole hérite de l'ensemble des modes de gestion des communes ou syndicats préexistants. Elle ne peut mettre en place dans l'immédiat son propre mode de gestion.

- **Dans le cas de la reprise de régies**, les régies peuvent être unifiées mais une régie pour l'eau et une régie pour l'assainissement doivent être conservées *a minima*
- **Dans le cas de la reprise des modes de gestion externalisée**, les contrats conclus sont exécutés par la communauté ou métropole dans les conditions antérieures. L'idéal est d'aligner la durée des contrats en cours pour ensuite mettre en place le mode de gestion souhaité à l'échéance.

23

Rien n'impose aux communautés et métropoles **d'harmoniser les modes de gestion** : peuvent persister des modes de gestion différenciés selon les territoires de la communauté ou métropole, mais la communauté ou métropole doit néanmoins respecter le principe d'égalité de traitement.

V. Les réglementations relatives aux relations avec les usagers (1/3)

- **L'établissement d'un règlement de service d'eau potable et d'assainissement :**
 - Après avis de la commission consultative des services publics locaux, le conseil communautaire ou métropolitain doit établir pour chaque service public d'eau et d'assainissement un règlement de service (article L. 2224-12 du CGCT).
 - Le règlement de service est joint au contrat d'abonnement de chaque abonné et est opposable à compter du paiement de la première facture (article L. 2224-12 du CGCT).
 - Le règlement de service précise les missions assurées par le service public, le mode de gestion choisi, la fixation de tarifs et règles relatives à la redevance versée par les usagers, les règles de paiement, les conditions de résiliation, etc.

V. Les réglementations relatives aux relations avec les usagers (2/3)

- **L'information et la participation des usagers :**
 - **Le rapport annuel :** chaque année, le président de la communauté ou métropole compétente présente à son assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur les prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement (articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du CGCT). Le rapport annuel est transmis au conseil municipal de chaque commune de la communauté ou métropole (article D. 2224-3 du CGCT) et par voie électronique au(x) préfet(s) du ou des département(s) concerné(s) (article D. 2224-5 du CGCT). **Le rapport et l'avis de l'assemblée sont mis à disposition du public au siège de la communauté ou métropole** (article L. 1411-13 du CGCT).
 - **La commission consultative des services publics locaux :** la création d'une CCSPL est obligatoire dans les communautés et métropoles de plus de 50 000 habitants pour les services publics gérés en régie dotés de l'autonomie financière ou confiés à des tiers par une DSP. La CCSPL examine annuellement, sur le rapport de son président, les modalités d'exercice du service public concerné (article L. 1413-1 du CGCT). La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante avant la prise de décisions en rapport avec l'exécution du service public (article L. 1413-1 du CGCT).

V. Les réglementations relatives aux relations avec les usagers (3/3)

La communauté ou métropole doit respecter des obligations particulières concernant le service public d'eau potable :

- Des compteurs relevant la consommation d'eau potable doivent être posés chez les usagers et contrôlés au bout de 9 à 15 ans suivant leur installation, puis tous les 7 ans (article 9 de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service)
- L'abonné doit être informé sans délai en cas de suspicion de fuites sur le réseau d'eau potable (article L. 2224-12-4, III bis du CGCT) lorsque l'augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale :

« Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. » (article L. 2224-12-4, III bis du CGCT)

VI. Les pouvoirs de police du maire et du président (1/2)

Certains pouvoirs de police spéciale énumérés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet d'un **transfert automatique**. **C'est le cas des pouvoirs de police relatifs à la compétence « assainissement » mais pas de ceux relatifs à la compétence « eau ».**

Ce transfert ne concerne en aucun cas les **pouvoirs de police générale** du maire mentionnés à l'article L. 2212-2 du CGCT : le maire pourra donc toujours agir dans le domaine de l'assainissement au titre de ces pouvoirs et notamment :

- Prévenir tout cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique
- Dresser les procès-verbaux constatant les infractions au code de l'environnement

Les modalités de transfert :

- **Le maire a la possibilité de s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police spéciale** : il notifie son opposition par arrêté ou par courrier RAR au président de la communauté dans les six mois suivant l'élection de ce dernier ou dans les six mois suivant le transfert des compétences. Le maire continue alors à exercer ces compétences de police spéciale.
- **En ce qui concerne les agents, la communauté ou métropole ne peut bénéficier d'une mise à disposition des agents de police municipale et doit recruter ses propres agents**. Leur recrutement est initié à la demande des maires des communes membres de la communauté ou de la métropole (article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure).

VI. Les pouvoirs de police du maire et du président (2/2)

Les compétences transférées :

Le président de la communauté se substitue au maire en ce qui concerne **le pouvoir de réglementation** issu de l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique. Le président peut donc fixer par arrêté des prescriptions plus contraignantes en matière d'assainissement pour garantir la santé publique. Le président peut élaborer des **règlements d'assainissement** :

- pour réglementer les dérogations aux délais d'obligation de raccordement au réseau public de collecte (article L. 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique)
- ou délivrer ou retirer les autorisations de déversement d'affluents non domestiques dans le réseau public de collecte (article L. 1331-10 du Code de la santé publique)

Dans le cas d'un transfert partiel de la compétence « assainissement » (avant le 1^{er} janvier 2020), la Direction générale des collectivités locales soutient que seuls les pouvoirs de police spéciale attachés au volet de l'assainissement concerné (collectif ou non collectif) seront transférés (DGCL, « Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de réglementation de l'assainissement », février 2014).

LE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

29



A. La fixation des redevances

L'institution de la redevance et la fixation du tarif reviennent au **conseil communautaire de la communauté ou métropole compétente**, y compris si la gestion du service est déléguée à un opérateur extérieur (articles R. 2224-12-2 et R. 2224-19-1 du CGCT). Mais la délibération fixant le tarif ne détermine pas la part de la facturation du service à l'abonné qui ne porte pas sur la redevance pour service rendu.

Le tarif de la redevance perçue des usagers doit être fixé de manière à couvrir l'ensemble des charges générées par le service (charges d'investissement et de fonctionnement) et « *doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service* ». La redevance ne peut donc excéder le coût réel du service (CE, 16 juillet 2007, req. n° 293229).

Les redevances comprennent **une part fixe et une part variable** proportionnelle à la consommation de l'utilisateur (article L. 2224-12-4 du CGCT). La part variable est obligatoire. A l'inverse, la part fixe est plafonnée par l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.

30 L'article L. 2224-12-4, III du CGCT autorise l'autorité gestionnaire, et en particulier la communauté ou la métropole après transfert, à établir une **tarification incitative** (le montant de la facture est fonction du volume consommé).

Une **tarification sociale** peut également être mise en place à titre expérimental dans le cadre de l'article 28 de la loi « Brottes » du 15 avril 2013. Les collectivités participantes peuvent déroger aux dispositions en vigueur, notamment en instaurant un tarif progressif intégrant des critères sociaux.

B. L'harmonisation tarifaire

Le principe d'égalité de traitement des usagers, consacré en tant que principe à valeur constitutionnelle (CC, 12 juillet 1979, req. n° 79-107) implique d'appliquer une **tarification unique aux usagers se trouvant dans une situation identique**.

Par exception, une différenciation tarifaire par catégories d'usagers est légale :

- soit parce que la loi le prévoit ;
- soit parce qu'il existe entre les usagers une **différence de situation objective** appréciable en rapport avec l'objet du service ;
- soit parce que cette différenciation tarifaire répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (CE, 10 mai 1974, req. n°88032 et 88148)

Une différenciation tarifaire par secteurs peut donc être mise en place sur le territoire intercommunal si elle se justifie par l'existence de spécificités relatives à l'exploitation du service entre différentes catégories d'usagers. Mais le juge appréciera au cas par cas les critères retenus pour caractériser une différence de situation et les tarifs sectorisés devront donc être particulièrement justifiés pour éviter tout contentieux.

Pour éviter tout risque, le transfert de compétences implique donc pour les communautés ou métropoles de procéder au lissage des tarifs sur le territoire, en moyenne sur une période de 8 à 12 ans.

Un budget annexe pour chaque service public :

- Les services publics d'eau potable et d'assainissement sont des SPIC financés par les redevances versées par les usagers et **les recettes perçues sont donc affectées aux dépenses afférentes au service concerné au sein d'un budget annexe spécifique au SPIC** (ce n'est pas le cas du SPA des eaux pluviales)
- En particulier, en ce qui concerne l'assainissement, le budget du service public d'assainissement doit indiquer la répartition entre les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif.

L'équilibre budgétaire : il ressort de l'article L. 2224-1 du CGCT que les budgets annexes des SPIC doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, donc :

- Le tarif de la redevance doit être fixé de manière à assurer l'équilibre financier du service
- Le service ne doit pas dégager **d'excédent budgétaire ou de bénéfice**, sauf dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des travaux d'extension ou d'amélioration des services publics (article L. 2224-11-1 du CGCT)

La distinction entre budget annexe et budget général : Le reversement de l'excédent du budget annexe d'un SPIC vers le budget général est seulement possible si les trois conditions cumulatives suivantes sont respectées (Rép. Min. n°04559 : JO Sénat 4 septembre 2003, p. 2742) :

- l'excédent dégagé doit rester exceptionnel et ne doit pas résulter de la fixation d'un tarif trop élevé pour les usagers;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- ce reversement ne doit pas être nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement qui devraient être réalisées à court terme.

VIII. Un budget spécial et équilibré (2/2)

- **Le principe de l'interdiction du financement des services publics d'eau potable et d'assainissement par le budget général** : les dépenses du SPIC ne peuvent être prises en charge par le budget général de la communauté (article L. 2224-2 alinéa 1^{er} du CGCT) car le service ne doit être financé que par les usagers (par redevances) et non par les contribuables. **Exceptions** :
 - **les cas énumérés à l'article L. 2224-2 alinéa 2 et suivants du CGCT:**
 - les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement;
 - le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs;
 - Après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune entraînerait une hausse excessive des tarifs.
 - **Lors de la création de ces services et pour une durée d'un maximum de cinq exercices, l'interdiction de financer les dépenses du SPIC par le budget général ne s'applique pas :**
 - aux services publics d'eau potable et d'assainissement dans les communautés dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants;
 - aux services publics d'assainissement non collectif, quelle que soit la population de la communauté ou métropole (article L. 2224-2 du CGCT)

Des questions ?



genesis  S A V O C A T S